Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
octobre 2020 – n° 18

« Gare au gorille »
Les écarts du singe de madame Birosse en 1769 : comportements d'un animal retors, lubrique, ou simplement curieux et facétieux ?

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 3
- fac-similé intégral de la procédure du 18 février 1769 pages 4 à 19

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **Gare au gorille** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **18**) **octobre 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 813/2, procédure # 034, du 18 février 1769.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Le singe de madame Birosse que l'on va découvrir dans le fac-similé qui suit est bien un animal de compagnie qui, à notre connaissance, ne paraît dans nulle foire ou spectacle, si ce n'est peut-être dans le cercle privé des amis du couple Birosse.

Cet exemple assez exceptionnel de singe tenu par un particulier nous a lancé sur la piste des singes à Toulouse. Sans être nécessairement un spectacle quotidien, les quelques sources de procédures criminelles des capitouls développées ci-dessous tendent à montrer que de nombreux toulousains du XVIIIe siècle ont certainement eu l'occasion de voir des singes.

Un singe en ville

En 1733, c'est dans la maison de Salettes, tout près du pont Neuf, qu'est présentée la « comédie des cinges »[1]. Le lieu est déjà connu pour accueillir des opérateurs, danseurs de cordes et autres troupes itinérantes menant quelquefois avec elles des animaux exotiques ou savants. Nous n'en saurons malheureusement pas plus sur cette comédie des singes car les deux procédures criminelles opposent des spectateurs à l'entrée de la maison où le spectacle est proposé.

En 1749, le sieur Onibel et son épouse sont à Toulouse pour y faire voir au public leur spectacle dont l'élément phare est « un oyzeau assifrago »[2]. Ce couple d'opérateurs – venant de Palerme pour lui et de Savoie pour elle, voyage de ville en ville en présentant ce qu'il convient d'appeler une ménagerie. À Toulouse, ils ont établi leur spectacle à l'étage de la maison de Salettes, tout comme leurs prédécesseurs de 1733.

Là, l'oiseau assifrago semble si extraordinaire que l'on loue même les services du nommé Biau, trompette de la ville, afin d'annoncer publiquement le spectacle aux toulousains. Ceux qui patientent dans l'antichambre ont droit à un intermède plaisant où il leur est montré « un chat marabou engendré par un tigre » ainsi que « le divertissement et la danse » de deux singes. En fait de danse, d'autres préfèrent désigner ces tours par le simple terme de « cabrioles » (« un singe qu'on faisoit cabrioller »[3]).

Notons que si, pour les tours du singe du sieur Onibel, il a été emprunté aux chèvres le terme de *cabrioles*, les comparant ainsi dans leurs tours à ceux de sauts de jeunes cabris, il faut attendre 1777 pour trouver le terme de *singeries* dans la bouche d'un témoin toulousain lorsque « les deux filles de Robinau perruquier, lesquelles passant devant la boutique des plaignants faisoint mille singeries pour se moquer de la femme du plaignant »[4].

Cheeky monkey

Facétieux par nature, le singe peut aussi devenir dangereux lorsque son maître n'est pas assez attentif. C'est le cas d'un gros signe que présente « le joueur de gobelets » en mai 1758. Après l'avoir détaché de sa chaîne, « le maître dudit singe dit qu'il alloit l'habiller pour le faire monter à califourchon sur un chien »[5] ; or, « dans le tems qu'on y pensoit le moins, ledit singe s'est lancé sur le fils » de madame Bertrandy, « l'a égratigné à la main et luy a sauté au vizage et l'a cruellement mordeu. Et au lieu par le maître dudit singe de luy sauter au col pour luy faire lascher prise, il a brusquement pris le singe par les pieds ou par l'attache, en sorte que le singe n'ayant pas lasché prise, il a emporté la pièce de la joue » de l'enfant ! Et la mère du malheureux enfant s'empresse d'en porter sa plainte en rappellant que « cest accident n'est arrivé que par l'imprudence du maître dudit singe qui en devoit connoître la férocité ».

[1] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 777/4, procédure # 096, du 30 juin 1733, ainsi que la procédure récriminatoire du même jour, FF 777/4, procédure # 097.
[2] A.M.T., FF 793/2, procédure # 056, du 19 mai 1749.
[3] A.M.T., FF 793/2, procédure # 057, du 20 mai 1749, récriminatoire à la précédente.
[4] A.M.T., FF 821/7, procédure # 139, du 13 août 1777, cahier d'information, déposition du 4e témoin.
[5] A.M.T., FF 802 (*en cours de classement*), procédure du 15 mai 1758.

Le peintre et son modèle, gravure par Arnold Houbraken, XVIIIe siècle.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-17.591.

Notons le singe sous la chaise, qui, à l'instar de celui de madame Birosse, semble très intéressé par l'anatomie féminine.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 813/2, procédure # 034, du 18 février 1769** Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 813, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1769.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de **négligence** et de **voie de fait**.
Forme	**2** pièces manuscrites sur papier timbré de format standard (24 × 18,5 cm)
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

18 février 1769

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement demoiselle Couchon, épouse du sieur Virebent, marchand de cette ville, disant qu'étant colocataire du sieur Hénaut avec la dame Biros, celle-ci nourrit avec elle un singe qui a tellement pris la suppliante en aversion qu'aussitôt qu'il est libre ou qu'il peut joindre la suppliante, il lui met si fort l'épouvante dans le cœur que la suppliante tombe en syncope.

Le 25e 8bre 1768 fut la première époque à laquelle la suppliante ne put résister. Elle étoit enceinte d'environ trois mois ; la dame Biros la fait appeler, elle monte à l'appartement de la dame Biros, à peine est-elle sur la porte de la chambre que le singe saute sur la suppliante et se suspend à son col. Au même moment la suppliante pousse un grand cri et se trouble si fort que quatre jours après elle fit des fausses couches.

Le mari de la suppliante en ayant fait ses plaintes à la dame Biros, elle se contenta de lui dire qu'elle renfermeroit l'animal dans sa chambre.

Cette promesse a si peu eu son effet que le 26e janvier dernier la suppliante étant dans son appartement, le singe s'étant détaché, la suppliante l'ayant vu sur la porte de son appartement, se hâta de fermer la porte.

Et le 29e du même mois, s'étant glissé dans la cuisine où étoit la suppliante, elle fut obligée de fuir et d'appeler son mari au secours, qui, conjointement avec d'autres personnes, firent sortir ledit animal avec peine, voulant toujours se jeter sur la suppliante.

Le mari de la suppliante se plaint de nouveau à la dame Biros : même promesse de sa part !

Le 15e de ce mois, la suppliante, enceinte de trois mois, ayant résisté à l'assaut du singe du 29e janvier dernier, étant dans sa cuisine auprès du feu, le singe s'étant détaché, descendit de l'appartement de la dame de Biros, et ayant cassé un carreau de vitre s'insinue dans la cuisine, se place entre les jambes de la suppliante, et entreprenoit de la dédommager[6], lorsqu'ayant appelé du secours, on eut peine de faire sortir le singe qui se jeta par deux fois sur la suppliante qui en fut tellement troublée qu'elle perdit la connoissance pendant plus de deux heures, en sorte qu'elle est au moment de faire derechef de fausses couches.

Et d'autant qu'il importe d'arrêter les progrès de la fureur de ce singe et que la dame de Biros refuse de s'en défaire ou de le faire tuer, et qu'il est expédient à la suppliante de veiller à la conservation de ses jours et de faire en sorte qu'elle ne soit plus frappée à la vue de cet animal qui quelque jour lui arracheroit la vie, que d'ailleurs tout maître répond des accidents occasionnés par son animal ; à ces causes, plaira, messieurs, de vos grâces ordonner que du contenu en la présente circonstance et dépendance et *brief intendit* qui pourroit être donné, il en sera enquis de votre autorité contre la dame de Biros pour la relation faite et rapportée être décerné sur les conclusions de monsieur le procureur du roi contre ladite Biros tel décret que de raison, avec dépens, et ferez bien.

[*signé*] Pouché[7].

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la présante ; app[oin]té ce 18 février 1769. Roussillou, capitoul.

[6] Mais que faut-il entendre précisément par ce terme de *dédommager*… ?
[7] Avocat de la plaignante.

A Messieurs les Capitouls de Toulouse

Supplie humblement dessle Coulhon Epouse dud. Vivebent Marb de cette Ville disant qu'étant locataire dud. benaut avec la dame Vidos celle-ci nourrit avec elle un singe qui a tellement pris la suppte en aversion qu'aussitôt qu'il est libre, ou qu'il peut joindre la suppte et lui une si fort l'épouvante dans le cœur que la suppte tombe en syncope

Le 25e 8bre 1768. fut la première époque à laquelle la suppte ne peut résister. Elle était enceinte d'environ trois mois, la dame Vidos la fait appeler, elle monte à l'appartement de la dame Vidos, à peine est elle sur la porte de la chambre que le singe saute sur la suppte et se saisissant à son col, au même moment la suppte pousse un grand cri, et se trouble si fort que quatre jours après elle fit un faux couches. Le mari de la suppte en

GÉN. DE TOULOUSE BUZSOL

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 1/4)

ayant fait les plaintes cela dame Viros elle se
contenta de luy dire qu'elle enfermeroit l'animal
dans sa chambre

Cette promesse n'a si peu eu son effet que le 26e
janvier dernier la suppte étant dans son appartement
le singe s'étant detaché, la suppte l'ayant vû
sur la porte de son appartement se hata de fermer la
porte, et le 29e du même mois s'étant glissé
dans la cuisine ou étoit la suppte elle fut obligée
de fuir et d'appeller son Mari au secours qui
conjointement avec d'autres personnes fit sortir
ledt animal avec peine voulant toujours se jetter
sur la suppte, le Mari de la suppte se plaint de
nouveau cela dame Viros même promesse de sa
part.

Le 15e de ce mois la suppte enseinte de
trois mois ayant resisté a l'assaut du singe du
29e janvier dernier, étant dans sa cuisine
auprès du feu le singe s'étant detaché descendit
de l'appartement de la dame Viros et ayant
casé un carreau de vitre s'enfonça dans la
cuisine se plaça entre les jambes de la suppte

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 2/4)

Et entreprenoit de la dedomager lors qu'ayant
appellé du secours on eut ~~toute~~ peine de faire sortir
ce singe qui se jetta par deux fois sur la supple —
qui fut tellement troublée qu'elle perdit la connoissance
pendant plus de deux heures en sorte qu'elle est au
moment de faire des enfans de fausses couches,
et d'autant qu'il importe d'arrester les progrès
de la fureur de ce singe et que la dame de Victor
refuse de s'en deffaire ou de le faire tuer, qu'il —
en expediant a la supple de veiller a la conservation
de ses jours et de faire en sorte qu'elle ne soit plus
frappée a la vue de cet animal qui quelque jour luy
arracheroit la vie que d'ailleurs leur ~~dite~~ Maître
repond des accidans occasionés par son animal —
a ces causes il plaira Messieurs de Nos
graces ordonner que du contenu en la presente
circonstances et dependances et Vrief entendu il
qui pourroit estre donné il en sera enquis
de Votre authorité contre la dame Victor —
pour la relation faite et rapportée estre
decerné sur les conclusions de Monsieur
le procureur du Roy contre lad Victor —

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 3/4)

Tel dessus que de raison avec dépens
et frais d'icy

Soulié

Soit enquis du contenu
en la présente appellé ce
18 février 1769

Resupillous capitoul

Fait à Toulouse le 20 février
mil sept cent soixante
neuf

6 N° 52.

18 février 1769

Requête présentée

Plaise Monsieur le Juge
Mayor et Criminel
Entier le Sieur Antoine

Soulié

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 2

cahier d'information,

19 et 20 février 1769

[à noter que les pages 10 à 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information du dix neuvieme jeuvrier mil sept cents soixante neuf

Jean gelade agé de trente trois ans ou environ garçon confinieur Restant chez le S. vivebent confinieur logé Rue S. Rome Temoin assigné a la requette et par le meme a la d.lle couchon Epouse du S. vivebent m.e confinieur et par exploit de Jourdhuy fait par Lane huissier commis nous a fait apparoir de sa copie ou ingenu serment par lui pretté sur main mise sur les Saints Evangiles a prouvin et sur ce veuillé interrogé fit est parent alliés a quel degré serviteur ou domestique d'aucune des parties

1re page

Dit est le garçon du mary de la plaignante et sur le contenu en la d. requette et plainte de la d.lle couchon a lui lecture molamot et levé a entendre

Depose que le quinze de ce mois dans la prés dinée il est occupé de son metier dans la cuisine de la plaignante et vit un singe appartenant

Dalbez

a dadame Biros qui loge dans lamesme
Maison de la plaignante qui se jetta
sur les fenettres de la cuisine cassea un carreau
et entrea dans la d. cuisine se jetta sur un
abbé qui faisoit la conversation avec la
plaignante et ensuitte se jetta sur elle et
en se glisant sous les jupes ce qui fut cause
que la plaignante fut tellement troublée qu'elle
perdit connoissance pendant plus de deux
heures. le dit abbé prit le dit singe
par la chaine le sortit de entre les jambes
de la plaignante et le jetta au milieu
de la chambre. mais le dit singe se jetta
une seconde fois sur la plaignante elle
deposant le fait et le jetta dans la basse
cour, ajoute que le s. vivebent mary de la
plaignante priait chaque jour la dame
Biros de tenir son singe enchainé en lui
representant que ce dit singe fut cause
que sa femme fit des fausses couches dans
le mois doctobre dernier. ajoute encore que
lorsque la plaignante vouloit monter

2e page

Dalberoff

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 2/12 – image 2/9)

Le degré pour aller a sa chambre, le sieur
juge qui a la vérité l'avoit enchâmé savoit
des grimaces a la plaignante ce qui l'avoit
cause qu'elle ne pouvoit monter le sieur
degré sans assistance du d. mary craignant
a tout moment quelque facheux evenement
de la part du d. juge et plus n'a eu savoir
lecture a lui faite de sa deposition il y a
pendé refusé de signer et s'il veut taxé
a elle ne savoir signer et ne voulois taxe

3me page

Dalbiez aff

Jeanne marie Laguens agée de vingt six ans ou
environ fille de service chez les s. cabotz m.
d'instruments musiqueaux logée rue d. Rome
temoin amiquée a la requette et par lememe
exploit que dessus comme elle m'a fait apparoir
de sa copie ouze un genant serment par elle prellé
sur main une sur les saints evangiles a prouvé
et juré dire verité

Interrogée si elle est parente alliée a quelle degré
serventeur ou domestique de aucune des parties la
dessus

Et sur le contenu en la d. requette et plainte

Laguens

Dalbiez aff.

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 3/12 – image 3/9)

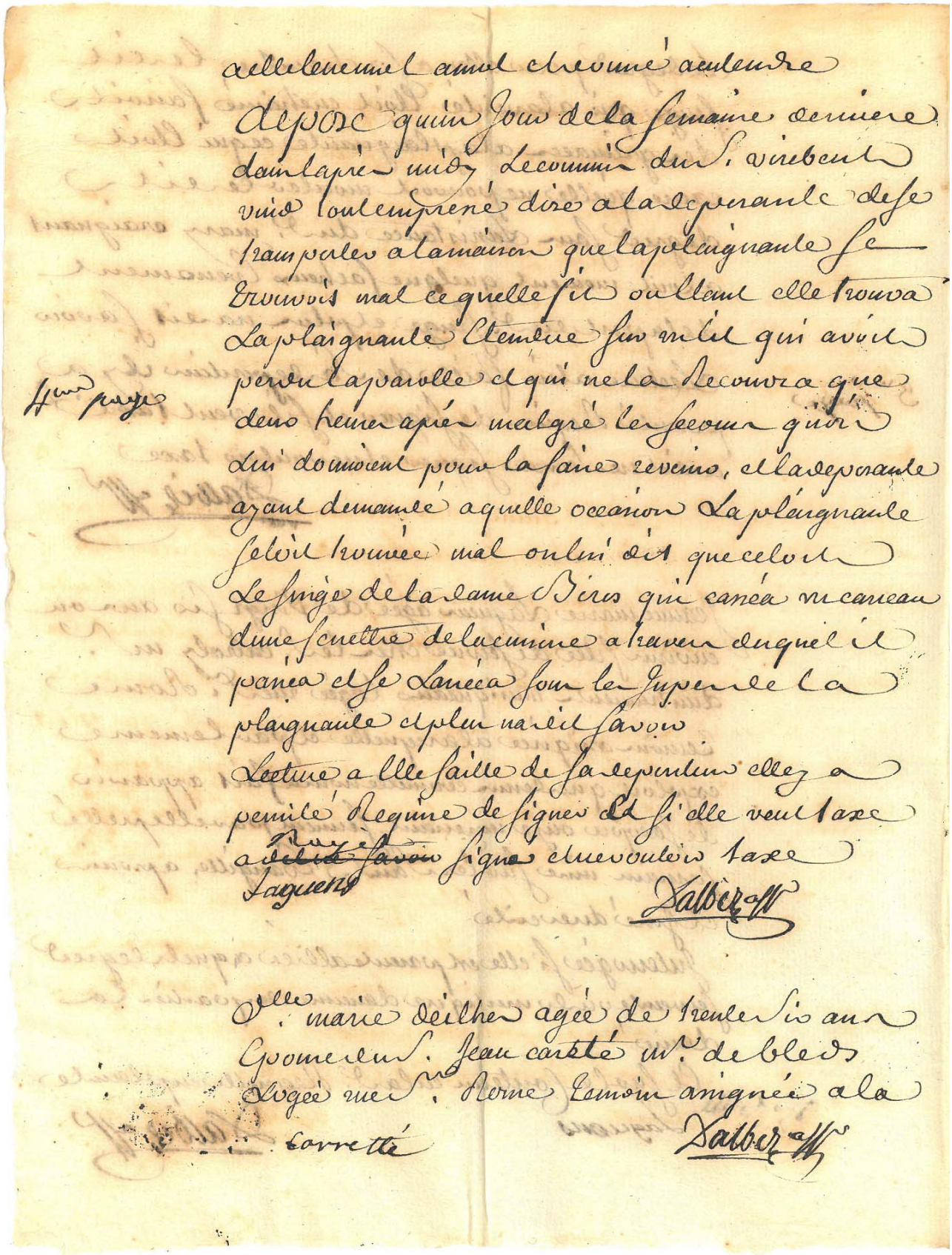

4me page

acellelenemel amol chreumé acelendre
depoc quim Jour dela Semaine derniere
dantapre midy Lecommin dun S. vinbent
vino lontemprené dire a la deperante de se
trampales a la maison que la plaignante se
trouvois mal ce quelle si ouallant elle trouva
La plaignante Clemence fin mlit qui avoit
perdu la parolle et qui ne la recouvra que
deus heures apre malgré les secour qu'on
lui donnoient pour la faire revenir, et la deperante
ayant demandé a quelle occasion La plaignante
seloit trouvée mal on lui dit que celoit
Le fuige de la dame Piris qui canea un caneau
dune fenetre de la cuisine a travers duquel il
panea et se Lancea sour le Jupon de la
plaignante et plus na eu Savoir
Lecture a lle faite de sa deposition elle a
persité Regime de signer et si elle veut taxe
a ~~delit savoir~~ Nay signer elle ou veut taxe
Laquiere

Dalbergh

Dlle. marie deilhes agée de trente six ans
Gomerens. Jean carlé m.d de bleds
Dogée mes. Norme Temoin assignée a la
Corrette

Dalbergh

Requette et par lememe exploit que dessus
commelle nous a fait apparoir de sa copie
ouye moyenant serment par elle prellé sa
main une sur les saintes Evangiles a prouvé
et juré dire verité,
Interrogée si elle est parente allieé a quel degré
servante ou domestique daneune des partie
Varesme
5me page
Et sur le contenu en la d. Requette et plainte
a elle leue mot a mot et lecture a entendre
Deppose qu'un jour du mois d'octobre dernier
occupée a travailler sur la porte de sa chambre
dans la meme maison de la plaignante elle entendit
monter le segrer a grande course. et entendit la
voix de la plaignante qui faisoit des grands
cris ce qui fit augurer a la deposante que c'etoit
le singe de la dame Biros qui s'amusoit
en lui faisant Lecame, et trois ou quatre jours apres
La plaignante fit des signes coucher elle
attribuoit au trouble quelle avoit eu du
singe, elle qui meme dece mois dans lapré
midy La deposante etant dans sa cuisine
elle entendit la plaignante pousant
des grands cris ce qui lui donna lieu
a arrette

Dalbe

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 5/12 – image 5/9)

de fenettre a la fenettre d'vne vn Platrier
qui travaillait dans la basse cour qui
entrée dans vne avant chambre de lacomme
d'pit par la chaine du singe de la dame
Boris. Ed le porta sur le degré. et llant
denendue chez la plaignante et ayant demandé
ce que c'etoit on lui dit que c'etoit le singe
de la dame Boris qui l'avit lacame que la
plaignante seroit trouvée mal et en effet
elle trouva la plaignante étendue sur vn lit
qui avoit perdu la parolle et ne la recouvra
que deux heures apres. ajoute la deperante
que le d. singe apris souvent la deperante
parler jusques de meme que plusieurs autres
personnes de la maison et plus na eit
savoir

Lecture a elle faite de sa deposition elle
y a persisté et requise de signer et si elle sait
lire a signé et n'a ou de lire
la lettre

Dalbéyrac

Les S. Pierre François Soulan agé de vingt
cinq ans ~~clerc~~ prettre de choeur au Chapitre
Soulan

Dalbéyrac

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 6/12 – image 6/9)

Le Jemin logé ma Mr. Raymond Lemoin
ainsi a laquelle et pour le meme coupelois
que dessus comme nous a fait apparoir de sa
copie ou y ayant serment par elle prellé
sa main mise sur les saints Evangiles a provis
et juré de verité
Interrogé si elle est parent allié a quel degré
serviteur ou domestique d'aucune des parties
Laissé
Et sur le contenu en la d. Requelle en plainte
a lui lecture faite a elle comme a entendre
Depose que le quinze de ce mois dans lapres
midy sortant la conversation ~~dans~~ avec la
plaignante dans sa cuisine Il vit le singe
de la dame bivis qui ~~sur~~ se jetta sur les sonnettes
canea m'a neau entrea dans la d. cuisine
se jetta sur le deposant et ensuitte sur la
plaignante. Le deposant se prit par la
chaine elle jetta au milieu de la cuisine
mais le d. singe se lancea de nouveau sur la
plaignante, qui est enceinte, vers ses jambes
ce qui fut cause quelle se troubla dune sorte
extraordinaire pourant de cin pouvandable
et se trouva mal ou le temoin fut en cil
pour lui donner du secours ayant perdu
sa voix

Valès aff

2 eme page

La parolle ~~de~~ le prant ferelira deux
heure après et pour mettre par parent
dinguin des habitoit la plaignante et
plus n'a eu savoir
Lecture a lui faite de son deposition Il y a
persisté Requis de signer et s'est veut taxe
a signé et n'a voulu taxe
Soulan

8me page

Dalbéz aff

du vingtieme dite

Le S. Pierre Sabatier agé de dix neuf ans
ouvrier étudiant en droit logé rue du
college Royal temoin assigné a la requette
et par le meme exploit que dessus comme
nous a fait apparoir de sa copie ayant
serment par lui prette sur sa main mise sur le
saint Evangiles a promis et juré dire verité
Interrogé s'il est parent allié a quel degré
serviteur ou domestique d'aucune des parties
Laisse
A sur le contenu en la D. Requette et plainte
a lui lecture molamment et comme a entendre
depose que le quinze du mois courant

pierre Sabatier

Dalbéz aff.

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 8/12 – image 8/8)

dans le courant de lapres midy étant
dans la boutique du S. virebent parlant
daffaires avec ce dernier il entendit la dlle
virebent plaignante qui étoit a la cuisine
pousant des cris épouvantables et étant
accouru il vit un singe qu'on sait appartenir
a madame Biros qui étoit sur les jambes
de la plaignante, qu'un abbé prit par la
chaine et jetta au milieu de la cuisine
ledit singe ce que la plaignante fut
toute troublée qu'on lemmeit sur vuelit
et quelle perdit la parolle quelle n'avoit
pas recouvrée lorsque le deposant se
retira a la cuisine un agent de police qui venoit
deux heure et plus n'avoit savoir
Lecture a lui faite de sa deposition il y a
persisté et signé de signes et il veut taxe
a signé et n'a voulu taxe

pierre Sabatier

Dabeiras

9me page

FF 813/2, procédure # **034**.
pièce n° 2, cahier d'information (page 9/12 – image 9/9)